Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2287
DATE DE LA DÉCISION	:	20180920
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180717
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	483994
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Linda Giroux

Henri Beauparlant

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Henri Beauparlant (M. Beauparlant), conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi)*[1].

[2] M. Beauparlant a une expérience de près de 32 ans comme conducteur de véhicules lourds requérant la classe 1 sur son permis de conduire.

[3] Pendant plusieurs années, il est travailleur autonome. Par la suite, il est à l'emploi de diverses personnes morales et il effectue du transport d'eau potable, de marchandises générales, de viande congelée ou de résine. La totalité de ses mouvements de transport est effectuée à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres des terminus d'attache de ses anciens employeurs. Il circule au Canada et aux États-Unis. Depuis le 22 décembre 2017, il est sans emploi. Il ne conduit plus de véhicules lourds et il n'a plus à effectuer de tâches de manutention difficiles pour son âge.

---

[1] RLRQ, chapitre P-30.3. Voir articles 26 à 30, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[4] Il s'agit d'une première convocation pour M. Beauparlant devant la Commission.

[5] La Commission doit donc répondre à la question suivante : les manquements reprochés à M. Beauparlant, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifient-ils la Commission de lui imposer des conditions et, si oui, lesquelles?

[6] La direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) allègue que le comportement de M. Beauparlant est déficient, mais qu'il peut être corrigé par l'imposition de conditions, soit une formation portant sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de quatre heures.

[7] La Commission accueille l'évaluation du comportement de M. Beauparlant et lui impose les conditions suivantes : suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de quatre heures. Les détails de ces conditions imposées à M. Beauparlant sont exposés à la fin de cette décision.

ANALYSE

Généralités

[8] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[9] Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient d'un conducteur sont établis à partir du dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) en vertu de l'une de ses politiques administratives[2]. Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis dans différentes zones de comportement.

[10] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[2] Art. 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*[3] (le *Règlement*) traite des obligations imposées, entre autres, au conducteur de véhicules lourds à l'égard de la tenue d'une fiche journalière et des renseignements devant y être consignés.

[12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[13] Lors de l'audience, la DAJ produit le dossier CVL de M. Beauparlant pour la période du 14 juin 2015 au 13 juin 2017. Elle dépose également une mise à jour de ce dossier qui vise la période du 4 juillet 2016 au 3 juillet 2018.

[14] La DAJ produit le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, daté du 28 juillet 2017 et préparé par madame Shannon Barrette, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[15] M. Beauparlant témoigne lors de l'audience.

Les manquements de M. Beauparlant

Le dossier CVL de M. Beauparlant et sa mise à jour

[16] Le dossier CVL révèle que M. Beauparlant a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». Le dossier CVL indique une infraction concernant une fiche journalière, une mise hors service à l'égard du conducteur délivrée dans le cadre d'une infraction concernant une information inadéquate ou fausse inscrite à une fiche journalière, une infraction relative au port de la ceinture de sécurité et une infraction pour non-respect des règles sur les heures de conduite et de repos..

[17] Sa mise à jour mentionne que M. Beauparlant a cumulé 6 points à la zone « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points. Les deux premières infractions et la mise hors service à l'égard du conducteur sont retirées en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans. La dernière infraction pour non-respect des règles sur les heures de conduite et de repos

[3] RLRQ, chapitre C-24.2, r. 28.

contrairement aux normes prévues dans le *Règlement* a maintenant un statut coupable. Aucun autre événement ne s'est ajouté.

Les explications sur les infractions et autres événements

[18] À l'égard des infractions portant sur les fiches journalières qui lui sont reprochées alors qu'il circule dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, M. Beauparlant déclare connaître les différentes règles sur les heures de conduite et de repos applicables aux États-Unis et dans ces provinces. Par ailleurs, ses réponses démontrent plutôt une méconnaissance des règles exactes prévues au *Règlement.*

[19] Toutefois, quant à la première infraction commise en Colombie-Britannique, il explique s'être trompé dans le calcul des heures. Concernant la mise hors service d'une durée de 72 heures qui lui a été délivrée en Ontario alors qu'il revenait des États-Unis, il indique qu'elle est liée à un dépassement du maximum d'heures de conduite permises. Enfin, il n'a pas de souvenir à l'égard de la dernière infraction commise au Québec pour non-respect des règles sur les heures de conduite et de repos contrairement aux normes prévues dans le *Règlement*. Il s'agit soit d'une erreur de calcul des heures de sa part, soit de l'omission de remplir sa fiche journalière.

[20] Enfin, il reconnaît avoir oublié de porter sa ceinture de sécurité et déclare ne pas se sentir confortable avec une ceinture de sécurité bouclée alors qu'il circule en véhicule lourd, ayant peur de ne pas pouvoir sortir du véhicule en cas d'accident.

Les manquements de M. Beauparlant ont-ils été corrigés ?

[21] Lors de l'audience, M. Beauparlant fournit des explications franches et précises et reconnaît ses torts à l'égard des infractions et autres événements qui lui sont reprochés à son dossier CVL. Toutefois, les explications qu'il donne ne justifient en rien ces événements.

[22] M. Beauparlant n'a reçu aucune formation sur les obligations des conducteurs de véhicules lourds, notamment celles portant sur le *Règlement* de la part d'un formateur reconnu en sécurité routière. Par ailleurs, il explique avoir obtenu d'un de ses anciens employeurs le guide intitulé « La ronde de sécurité » publié par la SAAQ.

[23] La Commission constate une nette amélioration de son dossier CVL. Toutefois, étant donné qu'il est sans emploi depuis son congédiement le 22 décembre 2017 et qu'il

n'a pas conduit de véhicules lourds depuis, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer si les changements qu'il a effectués ont permis de corriger entièrement ses manquements.

[24] M. Beauparlant a l'intention de recommencer à conduire des véhicules lourds qui requièrent la classe 1 sur son permis de conduire, mais pour effectuer exclusivement du transport local dans la Ville de Lavaltrie où il réside, et dans les alentours, soit à Joliette et Repentigny, et ce, à l'occasion. Il a l'intention d'offrir ses services pour faire du transport de sable et, en hiver, des opérations de déneigement.

[25] Les activités de transport envisagées par M. Beauparlant doivent être effectuées en conformité avec les normes établies dans le *Règlement* quant aux heures de conduite et de repos généralement applicables et celles particulières applicables aux opérations de déneigement.

[26] De l'avis de la Commission, en circulant sur les chemins publics tout en ne s'assurant pas du respect du *Règlement*, M. Beauparlant présente un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[4].

L'imposition de conditions

[27] La Commission est d'avis que les déficiences de M. Beauparlant à l'égard de ses connaissances du *Règlement* peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[28] Ainsi, pour corriger ces déficiences et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission est d'avis que M. Beauparlant doit suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

[4] Article 26 de la *Loi*.

ORDONNE à monsieur Henri Beauparlant de suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos (volet conducteur), **d'une durée minimale de quatre heures,** auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à monsieur Henri Beauparlant de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 20 décembre 2018**.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs
Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca[5]

p. j. Avis de recours
c. c. Me François Laurendeau, avocat pour la DAJ

[5] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

2018 QCCTQ 2282
2018-09-20

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278